

Le Travail des étudiants étrangers

Le Travail des étudiants étrangers est soumis au décret N°2007-801 du 11 mai 2007.

Les ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" sont autorisés à exercer une activité professionnelle dans la limite de 964 heures par année civile.

Au moins deux jours ouvrables avant l'embauche, l'employeur doit effectuer une déclaration auprès de la Préfecture qui a accordé le titre de séjour à l'étudiant. Cette déclaration doit comporter une copie du titre de séjour, préciser la nature de l'emploi, la durée du contrat et le nombre d'heures. Elle peut se faire par courriel ou fax.

Le droit au travail des étudiants algériens est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié en dernier lieu en 2001.

Les étudiants algériens doivent demander une autorisation de travail auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) en fournissant les documents suivants : copie de la carte de séjour ou récépissé ; copie de la carte d'étudiant ; promesse d'embauche.

Le temps de travail maximum autorisé est de 18h par semaine ou bien de 3 mois à temps complet dans l'année.

Pratique :

DDTEFP
Service main d'œuvre étrangère
3 place Saint Clair
14200 Hérouville Saint Clair

Tel : 02.31.47.74.23